4. Situation du projet vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles

4.1 Définition

La directive européenne 1996/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC », a été adoptée en 1996 puis codifiée par la « directive IED » n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 *relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution.*) Cette « directive IED » vise à prévenir et réduire, dans le cadre d'une approche intégrée, la pollution de l'air, de l'eau et du sol provenant des installations industrielles.

Elle refond la directive « IPPC » et six directives sectorielles et vise donc à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités qui ont un fort potentiel de pollution.

En particulier, les installations associées doivent être exploitées en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD).

Le terme « Meilleures Techniques Disponibles » est défini comme suit :

- Par "**techniques**" on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Les techniques **"disponibles"** sont celles mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;
- Par "**meilleures**" on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

A fins de support, la Commission a publié des documents de référence sur les MTD : les BREF (Best available techniques (BAT) REFerence document). A ce jour, trente-trois BREF ont été rédigés de façon à couvrir l'ensemble des activités de l'annexe I de la directive IPPC.

Les activités projetées de stockage de déchets non dangereux figurent à l'annexe I de la « directive IED » du 24 novembre 2010, elles sont donc considérées comme des activités polluantes, cependant, il n'existe pas de BREF s'y appliquant spécifiquement.

Les meilleures techniques disponibles pour l'activité projetée de stockage de déchets non dangereux seront toutefois abordées, dans les paragraphes ci-après au regard :

- **des MTD génériques traitées dans le BREF WTI (« Waste Traitement Industries ») relatif au secteur du traitement des** déchets d'août 2006. Ces techniques ne sont pas spécifiques au stockage de déchets, mais se rapportent de façon plus générale au traitement des déchets,
- **de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif *aux installations de stockage de déchets non dangereux.***
- **de la directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant *la mise en décharge des déchets.***

4.2 MTD issues du BREF WTI « traitement des déchets » : MTD génériques

Les meilleures technologies disponibles génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets » sont présentées dans les tableaux pages suivantes, (*chapitre 5.1 MTD génériques du BREF WTI*).

Ces MTD ont été établies sur la base des critères suivants :

- identification des aspects environnementaux majeurs liés aux rejets atmosphériques, aux rejets liquides, aux déchets, à la pollution des sols et à l'énergie,
- analyses des techniques existantes pertinentes,
- identification des meilleurs niveaux de performance environnementale sur la base des données disponibles en Europe et dans le monde,
- analyse des conditions dans lesquelles ces performances sont atteintes (coûts, effets sur les milieux...),
- sélection de la meilleure technologie disponible et émission ou niveau de consommation associé.

Elles contribuent à l'amélioration continue des performances environnementales et fournissent les outils pour assurer l'identification, l'adoption et l'adhésion aux MTD.

Certaines pratiques issues du management environnemental sont elles-mêmes considérées comme des MTD.

Ces MTD sont synthétisées dans le tableau suivant.

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
	Gestion de l'environnement		
1	**<u>Adhésion à un SME (Système de Management Environnemental)</u>** a. Définition d'une politique environnementale par la direction ; b. Planification et réalisation des procédures nécessaires ; c. Mise en œuvre des procédures en prenant en compte : - structure et responsabilités, - formations et compétences, - communication, - implication du personnel, - documentation, - surveillance efficace des procédés, - etc ; d. Surveillance de la performance et mise en œuvre d'actions correctives en prenant en compte : surveillance et mesurage, actions correctives et préventives, enregistrements, audits internes ; e. Revue de direction ; f. Optionnel : Validation du système par organisme de certification accrédité ; g. Optionnel : publication d'un bilan environnemental décrivant les aspects environnementaux et permettant une comparaison année par année ; h. Obtention de la certification ISO 14 000 ou EMAS ; i. Prise en compte de l'impact environnemental lors de la conception d'un site en vue de son démantèlement futur ; j. Prise en compte du développement des technologies plus propres ; k. Suivi d'indicateur sectoriel relatif à la consommation d'énergie, le choix des matières entrantes, aux rejets atmosphériques, aux rejets liquides, à la consommation en eau.	Le projet est basé strictement sur le respect de la réglementation en vigueur en matière de gestion des déchets et sur les guides techniques disponibles. Les procédures existantes mises en place en tenant en compte de la structure, des responsabilités, des formations et compétences du personnel, etc, seront maintenues. Par ailleurs, la conception du projet sera parfaitement compatible avec la mise en place d'un système de management environnemental (surveillance de la performance et mise en œuvre d'actions correctives, revue de direction, etc.), dans l'objectif d'obtenir la certification ISO 14001. **Le site actuel est déjà certifié ISO 14001 par un organisme extérieur accrédité.** Dans le cadre du projet, comme cela est actuellement le cas, le VALTOM réalisera des bilans environnementaux annuels qui seront soumis à l'inspection des installations classées et mettra en pace des indicateurs de consommation énergétique. Le projet tient compte de l'impact environnemental lors de la fin d'exploitation du site. En effet, cet aspect a été intégré dans l'étude d'impact (cf. § conditions de remise en état du site après exploitation). Le projet est conçu dans la lignée des technologies propres puisqu'il est basé sur l'utilisation d'une unité de valorisation du biogaz pour la production d'électricité. Comme pour la situation actuelle, les rejets liquides seront traités et contrôlés avant rejet dans le milieu naturel.	**Aucun écart**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
2	**Assurer un descriptif détaillé des activités du site en :** a. Décrivant les méthodes de traitement des déchets et les procédures mises en place. b. Réalisant de diagrammes décrivant les procédés ; c. Détaillant des réactions chimiques et de leur cinétique ; d. Décrivant les principes de fonctionnement des systèmes de contrôle et la manière dont ils incorporent les résultats de la surveillance environnementale ; e. Décrivant les mesures de protection pour le fonctionnement en marche dégradée ou accidentelle (arrêts momentanés, démarrages/arrêts) ; f. Réalisant un manuel d'instructions ; g. Réalisant un agenda opérationnel (journal de bord) ; h. Réalisation un bilan annuel des activités exercées sur site et des déchets traités avec les flux entrants et sortants de déchets, en incluant les matériaux « auxiliaires ».	Le projet est basé strictement sur le respect de la réglementation en vigueur en matière de gestion des déchets et sur les guides techniques disponibles. Les procédures existantes (relatives aux méthodes de traitement des déchets, aux procédés, aux principes de fonctionnement des systèmes de contrôle, contrôle des lixiviats, d'acceptation préalable des déchets, suivi des quantités de lixiviats et de la pluviométrie, pronostics biogaz prennent en compte la composition des déchets pour aboutir à la quantité de biogaz produite. consignes d'exploitation particulières, etc.) seront conservées. Le site réalise des bilans d'activité annuels qui sont soumis à l'inspection des ICPE. Il en sera de même suite au projet.	**Aucun écart**
3	Réaliser une procédure pour la maintenance, la formation, qui couvre également les actions préventives que les travailleurs doivent mettre en œuvre pour se prémunir des risques vis à vis de la santé et sécurité et de l'environnement.	Le site met en place des procédures pour la maintenance, la formation, etc. qui tiennent compte des actions préventives que les travailleurs doivent mettre en œuvre pour se prémunir des risques vis à vis de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Ces procédures seront maintenues pour le projet.	**Aucun écart**
4	Entretenir des relations avec les producteurs de déchets afin que les déchets produits atteignent des exigences de qualité correspondant aux procédés de traitement des déchets.	Pour l'ensemble des activités du site, le contrôle des déchets entrants est une étape primordiale. Elle repose sur trois principes fondamentaux, inspirés des contraintes réglementaires en matière de gestion des déchets dont la procédure d'information préalable qui consiste à demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information sur la nature de ce déchet qui est renouvelée tous les ans et conservée par l'exploitant. Ces contrôles des déchets entrants seront conservés pour le projet.	**Aucun écart**
5	Disponibilité du personnel ayant les compétences adéquates à tout moment. Tout le personnel doit effectuer les formations adaptées et doit continuer à être formé.	Le personnel possède les qualifications techniques correspondant à chaque fonction et niveau de responsabilité. Il est garant du bon fonctionnement et de la surveillance du site. Il en sera de même pour le personnel exploitant le casier n°3.	**Aucun écart**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
Déchets entrants			
6	Avoir une bonne connaissance des déchets entrants. Ceci nécessite une connaissance des déchets sortant, du traitement mis en œuvre, du type de déchets, de son origine, de la procédure à considérer et des risques.	Seuls les déchets autorisés par l'arrêté préfectoral du site pourront accéder aux zones d'activité. Pour le projet les déchets autorisés seront les mêmes que ceux actuellement reçus sur le site. La procédure d'admission d'un déchet suit plusieurs étapes débutant bien avant la réception du premier véhicule sur l'installation de traitement. Cette procédure sera maintenue pour le projet. Pour l'ensemble des activités du site, le contrôle des déchets entrants est une étape primordiale. Elle repose sur trois principes fondamentaux, inspirés des contraintes réglementaires en matière de gestion des déchets : - la procédure d'information préalable qui consiste à demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information sur la nature de ce déchet ; - la procédure d'acceptation préalable qui consiste en une caractérisation de base et une vérification de conformité ; - les contrôles à l'arrivée sur le site permettant : ▪ de s'assurer de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, ▪ de contrôler visuellement la nature du chargement par des agents qualifiés et de réaliser un contrôle de non radioactivité du chargement au niveau du portail de détection, ▪ de délivrer un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. A noter qu'aucun traitement spécifique des déchets n'est réalisé. L'ensemble de cette démarche sera appliquée pour le projet. En cas de refus d'acceptation de déchets, ceci est consigné dans un registre des refus.	**Aucun écart**
7	**<u>Mise en œuvre d'une procédure de pré-acceptation comprenant :</u>** a. Des tests sur les déchets entrants par rapport au traitement envisagé, b. S'assurer que l'information nécessaire est disponible sur la nature des déchets, les procédés générant les déchets et la variabilité de ce process. La personne mettant en pratique cette procédure doit pouvoir comprendre tous les éléments nécessaires afin de poser les questions pertinentes par rapport au traitement des déchets, [...] f. Identifier le traitement adapté à chaque type de déchet et la méthode applicable pour chaque nouveau déchet. Avoir une méthodologie claire pour évaluer le traitement d'un déchet, celle-ci devant prendre en compte les caractéristiques physico-chimiques des déchets et des spécifications ou cahiers des charges relative aux déchets traités.		**Aucun écart**
8	**<u>Mise en œuvre d'une procédure d'acceptation comprenant :</u>** a. Un système permettant à un opérateur d'accepter des déchets à réception seulement si une méthode de traitement définie ou une voie d'élimination est définie pour les produits sortants du traitement (critère d'acceptation des produits sortants par les autres installations). Il faut également s'assurer que les conditions de stockage, les capacités de traitement et les conditions d'élimination des produits sortants sont respectées. [...] d. Un système pour identifier la capacité maximale de déchets pouvant être stockés au niveau des installations ; e. Inspection visuelle des déchets entrants pour évaluer la conformité avec la description reçue lors de la procédure de pré-acceptation. *Nota : Cette MTD ne s'applique pas aux déchets liquides et aux déchets dangereux.*		**Aucun écart**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
9	**<u>Mettre en place des procédures d'échantillonnage des déchets entrants livrés en vrac ou en containers, comprenant :</u>** a. La prise en compte des risques (types de déchets, dangereux ou non, connaissances du producteur de déchets) ; b. Analyse des paramètres adéquats en fonction des connaissances sur le type de déchets ; c. Enregistrement de tous déchets entrants ; d. Avoir des procédures d'échantillonnage spécifiques aux déchets livrés en vrac, et en containers, mais aussi en fonction de la taille et du nombre de containers ; e. Détailler l'échantillonnage de déchets stockés en fûts dans une zone dédiée, temps écoulé depuis réception ; f. Echantillonner avant réception ; g. Enregistrement du programme d'échantillonnage mise en œuvre pour chaque entrée de déchets, accompagné de la justification de chaque option retenue (nombre, lieu…) ; h. Un système de détermination et d'enregistrements : des points de prélèvements adéquats, de la quantité de déchets (ou nombre de containers), du nombre d'échantillons et du degré de consolidation, les conditions opérationnelles lors de l'échantillonnage ; i. Un système pour assurer que les échantillons prélevés sont analysés.	Cf. Situation du projet vis-à-vis des MTD 6 à 8 ci-dessus.	**Aucun écart**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
10	**Avoir des installations de réception répondant aux critères suivants :** a. Travailler avec un laboratoire permettant la réalisation des analyses à la vitesse des meilleures technologies disponibles, ayant un système d'assurance qualité robuste, possédant de bonnes méthodes de contrôle qualité et ayant des enregistrements relatifs au stockage des résultats ; b. Possédant une zone de quarantaine des déchets et une procédure écrite de gestion de déchets non-acceptés. La procédure doit permettre d'aboutir rapidement à trouver une solution de gestion de ce déchet ; c. Avoir une procédure claire pour les déchets dont l'inspection et l'analyse montre qu'ils ne se conforment pas aux critères d'acceptation et ne correspondent pas aux informations fournies lors de la pré-acceptation. La procédure inclut les mesures requises par la réglementation pour informer les autorités compétentes, pour stocker les déchets pendant une période transitoire, pour les renvoyer au producteur ou vers une autre destination autorisée ; d. Stocker les déchets dans la zone de stockage seulement après acceptation des déchets ; e. Indiquer sur un plan les zones dédiées à l'inspection, au déchargement des déchets et à l'échantillonnage ; f. Avoir un système de drainage étanche ; g. S'assurer de la formation et compétence du personnel impliqué dans l'échantillonnage, la vérification et l'analyse des déchets ; h. Mise en application d'un système d'identification (étiquetage/code barre) pour chaque container, l'identifiant comprenant au minimum la date d'arrivée sur site et le code déchet.	Cf. Situation du projet vis-à-vis des MTD 6 à 8 ci-dessus. En cas de refus de camion, le responsable de la pesée interdit tout déchargement sur le site. De plus, il informe immédiatement le producteur ou la (ou des) collectivité(s) de collecte pour leur signaler ce refus. Il en sera de même pour le projet. Une liste de prestataires agréés est établie et disponible (analyses extérieures, laboratoire, échantillonnage, etc.). Le site dispose de personnel qualifié et formé. En effet, un plan de formation pour le personnel du site est réalisé. En outre, un plan du site est disponible à l'accueil. Toutes ces mesures seront reprises pour le projet.	**Aucun écart**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
	Déchets sortants		
11	Analyser les produits sortants avec les paramètres adéquats par rapport à l'installation recevant ces produits sortants (ex : décharge, incinérateur).	Comme actuellement, très peu de produits sortiront du site. Les produits sortants du site (déchets secondaires produits par l'installation) font l'objet d'un suivi (qualité, quantité, date d'évacuation, ...) et sont orientés vers des filières spécialisées. Les différentes informations les concernant sont renseignées dans des registres ou bordereaux de suivi des déchets. Il en sera de même pour le projet.	**Aucun écart**
	Système de gestion		
12	**Mettre en œuvre un système garantissant la traçabilité du traitement.** Différentes procédures peuvent être mises en œuvre pour prendre en compte les caractéristiques physico-chimiques des déchets, le type de procédé de traitement, les changements pouvant se produire sur les caractéristiques physico-chimiques lors du traitement. Un bon système de traçabilité comprend les éléments suivants : a. Documenter les flow-charts et bilans matières ; b. Réalisation d'une traçabilité pour plusieurs étapes opérationnelles (pré-acceptation, acceptation, stockage, traitement et élimination). Les enregistrements sont conservés au moins 6 mois après élimination des produits sortants ; c. Mise en place d'un système d'identification et de référencement permettant de retrouver à tout moment les informations concernant un déchet donné (ex : où se situe un déchet donné au niveau des installations, depuis combien de temps il est là) ; d. Mise en œuvre d'une base de données informatisée incluant : la date d'arrivée, les données sur le producteur de déchets ou détenteur précédent, etc ; e. Les fûts peuvent changer de localisation tant que tout changement de localisation est enregistré.	Aucun traitement des déchets réceptionnés n'est réalisé (hormis un compactage sur l'alvéole). Un suivi des quantités de déchets est réalisé à chaque réception. La traçabilité pour la pré-acceptation, l'acceptation et le stockage des déchets est réalisée ainsi que celle des produits sortants (quantités et destinataires). Une traçabilité générale par alvéole est également réalisée : le registre des acceptations permet de situer dans quelle alvéole, un déchargement de déchets est stocké. La mise en œuvre d'une base de données informatisée incluant la date d'arrivée, les données sur le producteur de déchets ou détenteur précédent,.... est réalisée. Aucun stockage de déchets en fûts n'est réalisé pour les déchets ménagers. Pour l'amiante lié, conditionnement en palettes, en rack ou en grand récipient souple et transparent pour le vrac. Toutes ces mesures seront reprises pour le projet.	**Aucun écart**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
13	Mise en place de règles pour le mélange de déchets et limiter ces pratiques à certains types de déchets.	Sans objet. L'activité projetée étant du stockage de déchets non dangereux ou non dangereux inerte ; aucune règle de mélange, de limitation et de restriction de déchets ne sera réalisée.	**Sans objet**
14	**Mise en place d'une procédure de ségrégation et de compatibilité qui inclue :** a. Des enregistrements des tests, incluant toute réaction pouvant porter atteinte à la sécurité (augmentation de température, production de gaz et de pression), des paramètres opérationnels (viscosité, odeurs) ; b. Ranger les containers de produits chimiques dans des fûts séparés sur la base de leur classification, les produits chimiques incompatibles ne doivent pas être stockés dans les mêmes fûts.	Sans objet. L'activité projetée étant du stockage de déchets non dangereux ou non dangereux inerte ; aucune règle de mélange, de limitation et de restriction de déchets ne sera réalisée. Ces déchets ne sont pas sujets à de telles réactions. Par ailleurs, de faibles quantités d'huiles et de liquide de refroidissement pour l'entretien et la maintenance des engins sont stockées sur des rétentions dédiées. De même, des réactifs pour le traitement des lixiviats sont stockés sur la zone de traitement des lixiviats sur des rétentions. Ces stockages seront conservés suite au projet. Pour l'amiante lié, un casier spécifique lui sera réservé.	**Sans objet**
15	Une approche d'amélioration de l'efficacité du traitement par le suivi d'indicateurs.	Un suivi du biogaz et des lixiviats est mis en œuvre et il en sera de même suite au projet.	**Aucun écart**
16	Proposer un plan de gestion des accidents.	Un plan de gestion des accidents est prévu dans le cadre de la certification ISO 14001. Par ailleurs, une synthèse des incidents et accidents est et sera présentée dans le rapport d'activité annuel.	**Aucun écart**
17	Tenir à jour un carnet des incidents et accidents.	Les incidents et accidents sont enregistrés dans un carnet. Ce carnet sera tenu à jour. Par ailleurs, une synthèse des incidents et accidents est, et sera présentée dans le rapport d'activité annuel.	**Aucun écart**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
18	Mise en œuvre d'un plan de management des bruits et vibrations.	Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, un suivi périodique des niveaux sonores par un organisme qualifié sera réalisé. En fonction, des résultats de ces suivis (si non-conformité relevée) un plan de management des bruits pourra être mis en œuvre. Le projet sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.	**Aucun écart**
19	Prendre en compte le démantèlement lors de la conception des installations. Pour les installations existantes où un problème de démantèlement est identifié, mettre en œuvre un programme permettant de réduire les problèmes.	Le projet tient compte de l'impact environnemental lors de la fin d'exploitation du site. En effet, cet aspect a été intégré dans l'étude d'impact (§ « *conditions de remise en état du site après exploitation* » de la présente Partie).	**Aucun écart**
Gestion des utilités et des matières premières			
20	**Faire un bilan de la consommation et production en énergie par source (électricité, gaz…) :** a. Energie consommée ; b. Energie exportée ; c. Bilan et diagramme montrant comment l'énergie est consommée/générée au cours du process.	Le bilan de la consommation et production en énergie par source (électricité, carburant des engins, etc.) sera réalisé dans le cadre de la rédaction des bilans annuels (rapport d'activité annuel). Comme actuellement, un suivi de la production du biogaz sera également réalisé.	**Aucun écart**
21	**Augmenter de façon continue l'efficacité de la consommation énergétique :** a. Développer un plan d'efficacité énergétique ; b. Utiliser des techniques qui réduisent la consommation en énergie et réduire les émissions directes et indirectes ; c. Définir et calculer la consommation énergétique spécifique, établir des indicateurs annuels (ex : MWh/t).	**Le site dispose d'une installation de valorisation pour :** - le traitement du biogaz capté, - la valorisation électrique du biogaz traité dans 5 à 10 turbines d'une puissance individuelle de 115 kW électrique installée Cette unité sera conservée pour le projet.	**Aucun écart**
22	Etablir un étalonnage interne de consommation de matières premières (ne peut s'appliquer qu'à certains domaines).	Sans objet. Aucune consommation de matières premières ne sera réalisée (stockage de déchets non dangereux).	**Sans objet**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
23	Explorer les possibilités d'utilisation de déchets en tant que matière première pour le traitement d'autres déchets. Si certains déchets sont utilisés pour traiter d'autres déchets, mettre en place un système pour vérifier que suffisamment de déchets sont disponibles. Si ceci ne peut pas être garanti, il est nécessaire de prévoir un stock de matières premières permettant d'éviter des périodes d'attente.	Sans objet. Aucune utilisation de déchets en tant que matière première ne sera réalisée (stockage de déchets non dangereux).	**Sans objet**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
Stockage et manutention			
24	**Appliquer les techniques suivantes aux stockages :** a. Positionner les aires de stockages en dehors des périmètres de protection et à distance des cours d'eau de manière à éviter les transports « doubles » au sein de l'installation ; b. S'assurer que le système de drainage ne peut être contaminé par d'autres effluents et les effluents provenant de zones où sont stockés des déchets incompatibles ; c. Utiliser une aire ou zone de stockage équipée de façon à minimiser les risques liés au tri des déchets et la réalisation d'échantillons. Les déchets sont rangés en fonction de leurs phrases de risques, en considérant les problèmes d'incompatibilité. Après reconditionnement ils peuvent être stockés dans leur zone dédiée ; d. La manipulation de déchets odorants doit être réalisé dans un local clos ou permettant un abattement ; e. Les canalisations doivent pouvoir être obstruées par des valves. La surverse éventuelle doit pouvoir être dirigée vers une rétention ; f. Mise en œuvre de mesures permettant de prévenir l'accumulation de boues et de mousses en contrôlant régulièrement les réservoirs, en aspirant régulièrement les boues et en utilisant des anti mousses ; g. Utiliser des méthodes d'abattement lorsque les cuves et canalisations émettent des substances volatiles ; h. Les déchets liquides organiques ayant un point éclair bas doivent être stockés sous atmosphère d'azote pour le maintenir inerte. Chaque cuve est sur rétention étanche. Les effluents gazeux sont collectés et traités.	Le site est situé en-dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable. Il en est de même pour le projet. Une gestion séparative des eaux de ruissellement interne / externes / lixiviats / voiries est mise en œuvre. Ces eaux transitent, avant rejet, dans des bassins étanches. Cette gestion sera appliquée au projet. Le dimensionnement des bassins est adapté et sécuritaire, ils disposent de vannes de sectionnement. Ces bassins sont régulièrement entretenus afin d'éviter l'accumulation de boues et de mousses. Il en sera de même pour les futurs bassins liés au projet. Dans le cadre du projet, aucun déchet dangereux ne sera accepté en dehors de l'amiante lié qui sera stockée dans un casier spécifique.	**Aucun écart**
25	Rétentions au niveau des stockages résistantes aux matériaux stockés.	Les produits liquides (huiles, liquides de refroidissement, etc.) sont stockés sur des rétentions dédiées et adaptées aux produits stockés. Pas de changement suite au projet.	**Aucun écart**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
26	**<u>Appliquer les règles suivantes en matière d'étiquetage des canalisations :</u>** a. Chaque cuve et les canalisations associées doivent être identifiés et étiquetées ; b. Etiquetage différencie eau usée et eau de process, liquides combustibles et vapeurs combustibles et la direction ; c. Garder un registre des cuves (identifiant unique, capacité, construction, matériaux, plan de maintenance, inspections et résultats, types de déchets stockés, points éclairs…).	Les canalisations sont identifiées et étiquetées. Elles font l'objet d'une maintenance périodique. Il en sera de même pour le projet. Le site tient à jour un registre des cuves (cuves aériennes de traitement des lixiviats), (identifiant unique, capacité, construction, matériaux, plan de maintenance, inspections et résultats, types de produits stockés, etc.). Pas de changement suite au projet.	**Aucun écart**
27	Prendre des mesures afin d'éviter les problèmes générés par le stockage/accumulation de déchets.	Le site met et mettra en œuvre des mesures afin de limiter les odeurs, les envols et les nuisibles (réseau de collecte des lixiviats et de biogaz, traitement du biogaz, traitement des lixiviats, recouvrement périodique des déchets par des inertes, filets anti-envols).	**Aucun écart**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
28	**<u>Appliquer les techniques suivantes pour la manutention :</u>** a. Avoir des systèmes et procédures pour assurer le transfert en toute sécurité ; b. Prévoir des procédures de chargement/déchargement (dépotage) des déchets en prenant en compte les risques (surveillance par personnel qualifié, codes couleurs...) ; c. Certains déchets doivent être conditionnés à part pour être protégés de dégâts mécaniques ; d. S'assurer que tuyaux, valves et connexions endommagées ne sont pas utilisées ; e. Collecter les rejets gazeux des cuves et canalisations ; f. Dépotage de solides et de boues dans des zones fermées avec des extracteurs permettant un relié à un équipement d'abattement lorsque le déchet peut générer des rejets atmosphériques ; g. Utiliser un système qui permet d'assurer que les déchets ne sont stockés en vrac qu'après tests de compatibilité.	Seuls les déchets autorisés par l'arrêté préfectoral pourront accéder aux zones d'activité. La procédure d'admission d'un déchet suit plusieurs étapes débutant bien avant la réception du premier véhicule sur l'installation de traitement. Cette procédure sera conservée. Pour l'ensemble des activités du site, le contrôle des déchets entrants est une étape primordiale. Elle repose sur trois principes fondamentaux, inspirés des contraintes réglementaires en matière de gestion des déchets : - la procédure d'information préalable, - la procédure d'acceptation préalable, - les contrôles à l'arrivée sur le site. Des procédures pour assurer le chargement/déchargement (dépotage) et le transport des déchets en toute sécurité sont réalisées. Ces procédures prennent en compte les risques (surveillance par personnel qualifié,...). Ces procédures seront appliquées au projet. Vérification régulière des réseaux de collectes. Réseaux de collecte du biogaz et des lixiviats.	**Aucun écart**
29	S'assurer que le stockage en vrac/le mélange de déchets conditionné ne s'effectue que sous instruction et supervision spécifique et est effectué par le personnel compétent. Il peut être nécessaire d'effectuer le mélange sous extracteur.	Seuls les déchets autorisés par l'arrêté préfectoral pourront accéder aux zones d'activité. La procédure d'admission d'un déchet suit plusieurs étapes débutant bien avant la réception du premier véhicule sur l'installation de traitement. Cette procédure sera conservée. Pas de restriction de mélange.	**Aucun écart**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
30	S'assurer que les incompatibilités chimiques guident la ségrégation des déchets lors du stockage.	De faibles quantités d'huiles et de liquide de refroidissement ainsi que des réactifs pour le traitement des lixiviats sont stockées dans des capacités adaptées et sur des rétentions dédiées. Pas de changement suite au projet.	**Aucun écart**
31	**<u>Appliquer les techniques suivantes lorsque des déchets sont stockés en containers :</u>** a. Stocker sous des aires couvertes ; b. Maintenir l'accès aux zones de stockage pour les containers sensibles à la chaleur, à la lumière et à l'eau et protéger de la chaleur et de la lumière.	Les déchets non dangereux réceptionnés et stockés dans les casiers sont en vrac. Aucun déchet n'est stocké en container pour les déchets ménagers. Les déchets d'amiante lié réceptionnés sur le site sont conditionnés, sous forme de : • palettes pour les plaques, • en rack pour les tuyaux et canalisations, • en grand récipient souple et transparent pour le vrac. Il en sera de même pour les déchets réceptionnés dans le cadre du projet.	**Aucun écart**
Autres techniques courantes non mentionnées précédemment			
32	Réaliser les opérations de compactage, déchiquetage dans des zones munies d'extracteurs d'air reliés à des dispositifs d'abattement lorsque les déchets peuvent générer des rejets atmosphériques.	Sans objet. Aucun rejet atmosphérique n'est susceptible d'être généré par les déchets lors du compactage (sur les alvéoles).	**Sans objet**
33	Réaliser les opérations de compactage, déchiquetage en atmosphère complètement inerte pour les containers / fûts contenant des substances inflammables ou volatiles pour éviter l'ignition.	Sans objet. Seuls des déchets non dangereux sont réceptionnés sur le site + amiante lié	**Sans objet**
34	**<u>Réaliser les procédés de lavage en considérant :</u>** a. Identifier les composants pouvant être présent dans les articles à laver (ex : solvants) ; b. Garder les eaux de lavage dans les zones de stockages appropriées et les traiter de la même manière que les déchets dont ils sont dérivés ; c. Utiliser de l'eau usée traitée plutôt que de l'eau potable, l'eau usée résultant pouvant être soit traitée par l'installation de traitement des déchets, soit réutilisée.	Aucune opération de lavage des déchets n'est réalisée sur le site. Il en sera de même suite au projet.	**Sans objet**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
	Traitements des émissions dans l'air		
35	**Réduire l'utilisation de cuves, canalisations et fossés à ciels ouverts :** a. Utiliser des dispositifs d'abattement des rejets atmosphériques ; b. Maintenir les déchets et matières premières sous toit ou dans des récipients étanches ; c. Raccorder l'espace libre coiffant les réservoirs de décantation (par ex. là où le traitement de l'huile constitue un procédé de prétraitement dans une installation de traitement chimique) aux unités d'échappement et d'épuration-lavages générales du site.	Les bassins à ciel ouvert (lixiviats, eaux de ruissellement, etc.) ont été dimensionnés selon les règles de l'art et sont adaptés à la pluviométrie du site ainsi qu'aux besoins d'exploitation (aménagement à l'avancement) du site. Dans le cadre du projet, ils seront adaptés et suffisants. Un nouveau bassin sera créé pour collecter une partie des eaux de ruissellement du casier n°3. L'autre partie sera collectée dans le bassin tampon actuel. Les eaux de ruissellement du nouveau casier d'amiante lié seront également récupérées dans le bassin eau pluviale existant.	**Aucun écart**
36	Utiliser un système clos avec une extraction, ou sous dépression, et une installation d'abattement. Ceci est surtout applicable à des procédés impliquant le transfert de liquides volatils (incluant le dépotage).	Sans objet. Absence de cuves de liquides volatils sur le site.	**Sans objet**
37	Appliquer un système d'extraction suffisamment important pour couvrir les cuves, les zones de prétraitement, les cuves de mélange ou de réaction, les filtres-presses éventuels.	Sans objet. Absence de cuves de liquides volatils sur le site.	**Sans objet**
38	Entretenir correctement les dispositifs d'abattement (filtres...).	Sans objet. Absence de cuves de liquides volatils.	**Sans objet**
39	Un dispositif est installé au niveau des sources canalisées majeures. Si les rejets sont incompatibles ou trop importants, des dispositifs secondaires peuvent être installés sur des systèmes de prétraitement.	Le biogaz généré par le projet sera capté et traité sur les installations existantes (installation de valorisation et torchère). Ces installations sont adaptées et suffisamment dimensionnées pour intégrer le projet.	**Aucun écart**
40	Mise en œuvre de procédures de détection et de réparation de fuites pour les installations : - Présentant un grand nombre de composants de canalisation et de stockages, - Ayant des composants pouvant fuir facilement et créer des problèmes environnementaux.	Le réseau de collecte du biogaz étant en dépression, les fuites engendreront des entrées d'air qui dégraderont la qualité du biogaz en méthane. Aucun rejet de biogaz n'est donc émis à l'atmosphère (dépression).	**Aucun écart**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
41	Réduire les émissions aux niveaux suivants : - COV : 7-20 mg/Nm^3, - PM : 5-20 mg/Nm^3.	Comme imposé actuellement par les arrêtés préfectoraux du site, dans le cadre du projet, une campagne semestrielle d'analyses sera menée par un organisme extérieur agréé afin de mesurer les émissions de l'installation de valorisation (CO, SO2, HCl, HF). Les COV et les PM ne font pas partis des composés à suivre selon l'AP.	**Sans objet**
Gestion des eaux résiduaires			
42	Réduire la consommation en eau et l'impact sur l'eau en : a. Mise en place de rétention, b. Inspection régulière des cuves, surtout les cuves enterrées, c. Réseaux séparatif, d. Bassin de collecte des eaux pluviales, e. Réalisation régulière d'audit « eau » dans le but de réduire la consommation et de prévenir les impacts sur l'eau, f. Séparer les eaux de process des eaux pluviales.	Les besoins en eaux sont très faibles car l'eau n'est pas utilisée dans le procédé de stockage des déchets. L'eau potable sera seulement utilisée pour les besoins sanitaires du site (local de pesée), la station d'épuration des lixiviats et le lavage des camions, comme cela est actuellement le cas. Une gestion séparative des eaux de ruissellement interne / externes / lixiviats / voiries est mise en œuvre. Elles transitent, avant rejet ou traitement, dans des bassins étanchés. Les bassins sont régulièrement inspectés et entretenus.	**Aucun écart**
43	Mise en place de procédures pour s'assurer que les effluents présentent des caractéristiques compatibles avec le traitement envisagé ou avec les critères de rejets.	Cette gestion des eaux sera conservée pour le projet. La conception du projet a été réalisée afin de prévenir tout impact sur les eaux (fonds de casiers étanches, gestion séparative des eaux, etc.).	**Aucun écart**
44	Eviter que les effluents ne court-circuitent les systèmes de traitement de l'installation.		**Aucun écart**
45	Récupérer les eaux pluviales potentiellement souillées et traitement ou utilisation en eau de process.		**Aucun écart**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
46	Séparer les systèmes de collecte des eaux potentiellement plus contaminées de ceux des eaux qui les sont moins.	Collecte et canalisation des lixiviats en direction d'un bassin puis traitement par la station d'épuration du site avant rejet dans le milieu naturel. Contrôles en entrée et en sortie de la station de traitement. Collecte et canalisation des eaux pluviales dans un réseau de fossés reliés à des bassins de rétention assurant une décantation des eaux et permettant leur contrôle avant rejet dans le milieu naturel. Un nouveau bassin sera créé pour collecter une partie des eaux de ruissellement du casier n°3. L'autre partie sera collectée dans le bassin tampon actuel. Suivi des effluents liquides avant rejet. Avant traitement, les lixiviats sont stockés dans un bassin suffisamment dimensionné pour un stockage longue durée – pas de by-pass. Le bassin actuel des lixiviats sera conservé pour le projet.	**Aucun écart**
47	Les eaux de toute la zone de traitement des déchets doit pouvoir permettre de contenir tout déversement accidentel et les eaux de pluies souillées.	Les produits liquides (huiles, liquides de refroidissement, etc.) sont sur rétention. Des consignes et des mesures de sécurité spécifiques (rétention, habilitations spécifiques pour la manipulation des réactifs) sont mises en œuvre. Pas de changement suite au projet. Le rôle des bassins de stockage des eaux de ruissellement est multiple : ils servent de bassin d'orage (écrêtage des débits), de point de contrôle des eaux de ruissellement, de bassin de décantation. Pour le nouveau bassin associé au casier n°3, le dimensionnement prend en compte une pluie de fréquence vicennale.	**Aucun écart**
48	Les eaux pluviales doivent être collectées dans un bassin pour analyse, traitement dans le cas où elles sont contaminées et pour utilisation.	Collecte et canalisation des eaux pluviales dans un réseau de fossés relié à des bassins de rétention assurant une décantation des eaux et permettant leur contrôle avant rejet dans le milieu naturel.	**Aucun écart**
49	Maximiser l'utilisation des eaux usées traitées et l'utilisation de l'eau de pluie.	Afin de réduire la consommation en eau, les eaux de ruissellement stockées dans les bassins peuvent constituer une réserve d'eau utilisée pour diverses tâches (arrosage des pistes et des espaces verts).	**Aucun écart**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
50	Faire des contrôles quotidiens du système de gestion des effluents et tenir un registre, système de surveillance des effluents et de la qualité des boues.	Bilans environnementaux annuels (rapport d'activité annuel) – analyse des lixiviats, eaux pluviales, etc.	**Aucun écart**
51	Identifier les effluents pouvant contenir des substances dangereuses (composés halogénés, cyanures, sulfures, benzène, hydrocarbures, métaux…).	Bilans environnementaux annuels (rapport d'activité annuel) – analyse des lixiviats.	**Aucun écart**
52	Mettre en œuvre les techniques de traitement adaptées à chaque type d'effluent.	Cf. Situation du projet vis-à-vis des MTD 42 à 46 ci-dessus.	**Aucun écart**
53	Mettre en place des mesures pour augmenter la fiabilité avec laquelle le contrôle et la performance de l'abattement sont réalisés (ex : optimisation de la précipitation des métaux).		**Aucun écart**
54	Identifier les composants principaux des effluents traités et faire une évaluation du devenir de ces composants dans l'environnement.	Un suivi des eaux souterraines, des eaux superficielles et sédiments de la rivière l'Etagnon et de la rivière La Dore est réalisé. Il en sera de même suite au projet.	**Aucun écart**
55	L'eau usée ne peut être rejetée vers le milieu naturel qu'après l'obtention des résultats après traitement et inspection finale.	Les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées dans le milieu naturel après contrôle de leur qualité. Les lixiviats sont traités sur le site et puis les perméats rejetés dans le milieu naturel (contrôles). Il en sera de même suite au projet.	**Aucun écart**
56	Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont les suivantes : - DCO : 20-120 ppm ; - DBO : 2-20 ppm ; - Métaux lourds (Cr, Cu, Ni, PB, Zn) : 0,1-1 ppm ; - Métaux lourds très toxiques : As : <0.1 ppm, Hg : 0,01-0,05 ppm, Cd : <0,1-0,2 ppm, Cr : < 0,1-0,4 ppm.	Depuis la mise en œuvre de la nouvelle station d'épuration sur le site, le traitement des lixiviats in situ a un fort rendement épuratoire et permet de respecter les seuils de rejet de l'arrêté préfectoral du site (mêmes valeurs que celles de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié). Les concentrations sont suivies dans le cadre du programme de surveillance des rejets liquides. Pour l'année 2013, en sortie de la STEP du site, les concentrations en métaux et en DBO5 respectent les seuils des MTD ci-contre. Pour la DCO, les valeurs mesurées trimestriellement sont de 132 mg/l, 47 mg/l, 100 mg/l et 141 mg/l. Elles sont donc l'ordre de grandeur des valeurs données par les MTD (20-120 ppm).	**Aucun écart**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
Gestion des résidus générés par les procédés de traitement			
57	Mise en place d'un plan de management des résidus (indicateurs…).	Les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées dans le milieu naturel après contrôle de leur qualité. Les lixiviats sont traités sur le site et puis les perméats rejetés dans le milieu naturel (contrôles). Il en sera de même suite au projet.	**Aucun écart**
58	Maximiser l'utilisation d'emballages réutilisables (fûts, containers, palettes…).	Sans objet. Installation de stockage de déchets non dangereux.	**Sans objet**
59	Réutiliser les fûts en bon état ou les envoyer vers la filière adaptée.	Sans objet. Installation de stockage de déchets non dangereux.	**Sans objet**
60	Garder un inventaire des déchets sur site en faisant la différence entre les déchets réceptionnés et les déchets traités.	Le site met en place des procédures de contrôle des déchets entrants et de traçabilité. De plus, cet inventaire est réalisé au travers du bilan annuel d'activité. Il en sera de même suite au projet.	**Aucun écart**
61	Utiliser les déchets générés par une activité comme matière première pour une autre activité.	Sans objet. Installation de stockage de déchets non dangereux. A noter que le biogaz généré est utilisé comme source d'énergie électrique. Il en sera de même suite au projet.	**Sans objet**

N°	MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »	Situation du projet	Ecart vis-à-vis des MTD
Impact sur les sols			
62	Maintenance des surfaces, élimination rapide des déversements éventuels, assurer l'entretien des réseaux de collecte des eaux.	Le site dispose et disposera de procédures de gestion des effluents liquides (lixiviats, eaux pluviales, etc.) et de maintenance des équipements de collecte et de traitement associées (curage, etc.). Ces équipements sont maintenus en état de propreté.	**Aucun écart**
63	Utiliser une base imperméable et un réseau interne de collecte des eaux.	Afin de protéger le sol et le sous-sol, les dispositions suivantes sont et seront mises en place : - Confinement imperméable en fond de casiers constitué d'une barrière de sécurité passive et d'une barrière de sécurité active ; - Limitation de l'infiltration des eaux pluviales dans les déchets, à l'origine de la production de lixiviats par la constitution d'une couverture finale ou intermédiaire de faible perméabilité, pentée vers l'extérieur du site ; - Limitation des risques d'impact sur le milieu naturel par les lixiviats formés dans les déchets, au moyen de drainage performant permettant de maîtriser leurs écoulements au-dessus du complexe étanche de fond de forme ; - Les voiries sont étanchées.	**Aucun écart**
64	Réduire la taille du site et minimiser les canalisations et structures souterraines.	La taille des terrains projetés, des canalisations et des structures souterraines associées est adaptée aux besoins d'exploitation (aménagement à l'avancement) du projet.	**Aucun écart**

Tableau 41 : Situation du projet vis-à-vis des MTD génériques vis à vis du BREF WTI « traitement des déchets »

4.3 MTD issues de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Les Meilleures Technologies Disponibles vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux sont présentées dans les tableaux pages suivantes.

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 2 : Création de nouvelles installations et extensions d'installations existante		
Article 3		
L'autorisation préfectorale d'exploiter l'installation de stockage délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise : - les capacités maximales et annuelle de l'installation en masse et en volume de déchets pouvant y être admis ; - la durée de l'exploitation ; - les superficies de l'installation et de la zone à exploiter ; - la hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée.	Le site est régi par l'arrêté préfectoral **du 8 juillet 2005 en vigueur et complété par des arrêtés préfectoraux complémentaires.** L'autorisation demandée dans le cadre du projet précise : - les capacités maximales et annuelle de l'installation en masse et en volume de déchets pouvant y être admis ; - la durée de l'exploitation ; - les superficies de l'installation et de la zone à exploiter ; - la hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée. Cette autorisation porte sur une capacité de 20 000 t/an au maximum de déchets non dangereux à stocker.	**Aucun écart**
Chapitre I : Admission des déchets		
Article 4		
Les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets de terres amiantifères.	**L'ISDND n'est autorisée à recevoir que des déchets non dangereux dont l'amiante lié. Dans le cadre du projet, il n'y aura aucune modification relative au type de déchets acceptés actuellement sur le site et à la procédure de contrôle associée.**	**Aucun écart**
Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.	L'ISDND n'est autorisée à recevoir que des déchets non dangereux dont l'amiante lié. Il n'y aura aucune modification relative au type de déchets acceptés actuellement sur le site et à la procédure de contrôle associée. **Les déchets interdits dans le cadre du projet figurent à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif *aux installations de stockage de déchets non dangereux* et l'article 3 de l'APC du 18 mars 2010 .**	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 2 : Création de nouvelles installations et extensions d'installations existante		
L'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation précise la nature et l'origine des déchets qui seront potentiellement admis. L'arrêté d'autorisation précise explicitement parmi ceux-ci les déchets qui pourront effectivement être stockés dans l'installation.	Dans le cadre du projet, la nature et l'origine des déchets resteront inchangées par rapport à la situation actuelle, elles sont décrites dans la Partie II « Dossier technique et administratif » du présent dossier.	**Aucun écart**
Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire : - à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ; - au contrôle à l'arrivée sur le site.	Pour être admis, les déchets devront satisfaire : - à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable, - au contrôle à l'arrivée sur le site. Trois niveaux de contrôles sont effectués sur les déchets traités sur site : - Contrôle de pré-admission : avant et après délivrance du certificat d'amission préalable, - Contrôle à réception : vérification au pont bascule et au déchargement, - Contrôle de radioactivité : par passage au portique de détection installé à l'entrée du site.	**Aucun écart**
Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.	Dans le cadre du projet, aucune dilution ou mélange des déchets n'est réalisé dans le but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Article 5		
Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.	Les procédures d'informations préalables sont rédigées conformément à l'AM du 9/9/97. La fiche d'information préalable contient les éléments suivants : - Renseignement sur le client, le producteur et le lieu de production, - Existence d'un tri amont pour séparation des matières valorisables, - Description de l'activité génératrice du déchet et caractérisation (nature et composition) du déchet - Résultat des tests de lixiviation dans le cas des mono-déchets, - Fréquence et quantité des apports, - Conditions de transport des déchets, Le certificat d'acceptation préalable est délivré jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis conservé au moins 2 ans dans les archives du site. il est maintenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Article 6		
Les déchets non visés à l'article 5 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité	Seuls les déchets autorisés par l'arrêté préfectoral pourront accéder aux zones d'activité. La procédure d'admission d'un déchet suit plusieurs étapes débutant bien avant la réception du premier véhicule sur l'installation de traitement. Le contrôle des déchets entrants est une étape primordiale. Elle repose sur trois principes fondamentaux, inspirés des contraintes réglementaires en matière de gestion des déchets : - la procédure d'information préalable qui consiste à demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information sur la nature de ce déchet qui est renouvelée tous les ans et conservée par l'exploitant. Elle se déroule selon les modalités de l'article 5 de l'AM du 9 septembre 1997 modifié ; - la procédure d'acceptation préalable qui consiste en une caractérisation de base et une vérification de conformité (cf. annexe I de l'AM du 9 septembre 1997). Elle se déroule selon les modalités de l'article 6 de l'AM du 9 septembre 1997 modifié. - les contrôles à l'arrivée sur le site. Cette démarche sera également appliquée suite au projet.	**Aucun écart**
Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I		
Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I		
Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum		
Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I		
Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets		

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe I restent nécessaires	Rappelons que la caractérisation de déchet est donnée par le producteur dans la fiche d'information préalable. La conformité de chaque chargement par rapport à l'autorisation délivrée via le certificat d'acceptation préalable est contrôlée au niveau du poste de pesée. Le certificat d'acceptation préalable est délivré jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La procédure s'applique à tous les déchets, y compris ceux qui ne seraient pas soumis à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable.	
Article 7		
Toute livraison de déchet fait l'objet : - d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ; - d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ; - d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site	Chaque livraison de déchets fait l'objet, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié : - D'une vérification de l'existence de l'information préalable citée ci-dessus, - D'un contrôle visuel chez le producteur du déchet avec consignation dans un carnet de bons du nom du producteur, de la nature des déchets, de la date et de l'heure d'enlèvement, - D'un contrôle visuel devant le bureau d'accueil avec vérification de la radioactivité à l'aide d'un portique. En effet, chaque chargement est pesé à l'entrée du site et fait l'objet de l'émission d'un bon d'enlèvement signé par le producteur, le chauffeur et l'ISDND. Dans le cas où les conditions d'admission sont remplies, le contrôleur de l'ISDND délivre un accusé de réception et consigne dans un **registre des admissions** informatisé, toutes les données du bon d'enlèvement (dont l'identité du transporteur, l'immatriculation, le lieu de provenance et l'identité du producteur. (cf. articles 5 et 6 ci-dessus). **Ces procédures seront conservées suite au projet.**	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement	Dans le cas où les conditions d'admission ne sont pas remplies (absence de présentation des documents requis ou non-conformité entre le déchet reçu et annoncé…), le contrôleur de l'ISDND le consigne dans un **registre des refus.** Il interdit tout déchargement. En outre, il informe immédiatement le producteur ou la (ou les) collectivité(s) de collecte pour leur signaler ce refus. Chaque refus est transmis en copie à la Préfecture. A noter qu'un troisième contrôle visuel est effectué lors du déchargement du camion par l'agent d'exploitation en charge du régalage et du compactage des déchets. **Ces procédures seront conservées suite au projet.**	**Aucun écart**
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus	Les registres précédemment cités sont mise à jour régulièrement et tenu à disposition de l'inspection des ICPE sur le site. Il en sera de même suite au projet.	**Aucun écart**
Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions : - la nature et la quantité des déchets ; - le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ; - la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ; - l'identité du transporteur ; - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.	A chaque déchet admis, le contrôleur de l'ISDND délivre un accusé de réception et consigne dans un **registre des admissions** informatisé, toutes les données du bon d'enlèvement en ajoutant : - La date et l'heure d'arrivée, - L'heure de sortie, - L'identité du transporteur, - Le numéro d'immatriculation, - Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte, - La nature du déchet, - La quantité de déchet, - Le numéro de l'alvéole, - Le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets), - La date de délivrance de l'accusé de réception du déchet.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination	Une procédure d'information préalable renouvelée annuellement est applicable pour les déchets ménagers et assimilés d'une origine unique. Cette procédure ne dispense pas de l'application des procédures de contrôle à la réception et au déchargement. En plus des vérifications systématiques au niveau de la bascule et lors du déchargement des contrôles périodiques de la conformité des déchets sont réalisés : - contrôle interne mensuel par échantillonnage, - contrôle externe (mandaté par la DREAL). **Ces procédures seront conservées suite au projet.**	**Aucun écart**
Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés	Sans objet.	**Sans objet**
Article 8		
L'arrêté d'autorisation précise l'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site, sur la base des indications du dossier de demande d'autorisation	L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site est définie par l'AP du site. Cette origine est présenté dans la Partie « Dossier administratif et technique » du dossier.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Chapitre II : Choix et localisation du site		
Article 9		
La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que : - son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ; - elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique. Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.	Le projet sera implanté et aménagé de tel sorte que : - son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ; - il ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique. En effet, le projet sera implanté sur la commune d'Ambert à environ 4 km au Sud du centre ville, au lieu dit « Le Poyet ». Pour limiter les nuisances olfactives, l'exploitation prévoit la mise en place de couverture provisoire limitant les surfaces ouvertes au maximum, un captage et une destruction du biogaz par une installation de valorisation ou à défaut par une torchère. Une modélisation aérodispersive des odeurs a été réalisée. L'ensemble de ces aspects a été abordé au travers de cette Partie III « étude d'impact ». En outre, une demande d'institution de servitude sera déposée conjointement au dossier pour assurer l'isolement d'une bande d'isolement de 200 m autour du casier de stockage projeté.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Article 9-1		
Pour les installations de stockage recevant uniquement des sédiments non dangereux, la zone à exploiter doit être distante de plus de 100 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.	Sans objet. Aucune réception de sédiments sur l'ISDND ni dans le cadre du projet.	**Sans objet**
Article 9-2		
La distance mentionnée à l'article 9-1 pourra être réduite sur demande de l'exploitant et après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques qui statue notamment sur l'absence d'inconvénients pour le voisinage et la santé humaine, en tenant compte des usages des terrains environnants. A cette fin, l'exploitant adresse un dossier qu'il transmet au préfet afin de justifier l'acceptabilité au plan environnemental et sanitaire de sa demande.	Sans objet. Aucune demande de réduction de la bande d'isolement des 200 m n'a été demandée dans le cadre du projet.	**Sans objet**
Article 9-3		
Pour les installations de stockage recevant uniquement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou des déchets de terres amiantifères, la zone à exploiter doit être distante de plus de 100 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. Les dispositions de l'article 9 et du présent article ne sont pas applicables aux installations de stockage recevant uniquement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dont l'autorisation d'exploiter a été accordée avant le 1er juillet 2012.	Le projet prévoit la création d'un nouveau casier spécifique de déchets d'amiante lié. Celui-ci sera distant d'environ 20 m des limites de propriété. Un dossier de demande d'institution de servitude d'utilité publique dans un rayon de 200 m autour de la zone de stockage des déchets a été déposé en préfecture du Puy-de-Dôme. Seul de l'amiante lié est et sera stocké sur le site.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Article 10		
Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.	Sans objet. Le projet n'est exposé à aucun risque d'inondation, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches (cf. Partie V« Etude de dangers »).	**Sans objet**
Article 11		
La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation. Pour les casiers autorisés avant le 16 mai 2006 et dont soit l'exploitation a débuté à cette date, soit les travaux d'aménagement ont été achevés avant cette date, le préfet peut décider, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement montrant l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'adapter les dispositions relatives aux flancs du casier.	Le projet prévoit le stockage des déchets non dangereux à l'avancement. D'après les investigations géologiques et géotechniques réalisées au droit du casier n°3, les terrains en place permettent de répondre naturellement à la couche inférieure de la barrière passive réglementaire, soit 5 m de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s. **Malgré la qualité du sous-sol, le substratum géologique du casier 3 ne présente pas tous les critères de perméabilité requis par la réglementation en vigueur pour la couche supérieure.** Le VALTOM doit donc **reconstituer cette couche** par la mise en œuvre de matériaux argileux et la mise en œuvre d'un géotextile benthonique (GSB) sur les flans. Pour reconstituer la couche supérieure de perméabilité < 10^{-9} m/s sur l'ensemble du casier, il sera mise en œuvre dans le cadre du projet des apports de matériaux argileux conforme à la réglementation.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Chapitre III : Aménagement du site		
Article 12		
La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 18 ci-après. Les superficies des casiers, et éventuellement des alvéoles, sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou les déchets de terres amiantifères sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés. Les déchets à base de plâtre sont stockés, sauf impossibilité pratique, dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis. Les casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou au stockage de déchets à base de plâtre sont en outre soumis aux dispositions de l'annexe VI du présent arrêté	La présente demande traite de l'exploitation du casier 3 (déchets ménagers et assimilés) et de l'exploitation du nouveau casier amianté lié. Le casier sera exploité par tranche successive, décomposée en surfaces limitées à 5 000 m² ouvertes aux intempéries afin de limiter la production de lixiviats Le plan de phasage proposé est présenté dans la Partie II « Dossier administratif et technique ».	**Aucun écart**
Article 13		
Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.	Le casier 3 disposera d'une double barrière de sécurité active et passive. La barrière de sécurité passive sera reconstituée conformément aux exigences de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 modifié et la barrière de sécurité active sera mise en place conformément à cet arrêté de 1997 modifié. Ces dispositions, ainsi que la mise en place d'un réseau de drains pour collecter ces lixiviats, permettront d'assurer une bonne protection du sol et du sous-sol.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Article 14		
La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. La couche de drainage est constituée de bas en haut : - d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ; - d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent. La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.	Cf. article 13 ci-dessus. La barrière de sécurité active assurera l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats des alvéoles et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. La mise en œuvre de cette barrière est soumise à un Plan d'Assurance Qualité.	**Aucun écart**
Article 15		
Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.	Un système de drainage des écoulements de sub surface sera réalisé au droit du casier 3, l'eau de drainage sera rejetée après contrôle dans le milieu naturel.	**Aucun écart**
Article 16		
Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.	Dans le cadre du projet, des fossés permettront de récupérer les eaux externes en cas de besoin et, ainsi de les empêcher de pénétrer sur le site. Les eaux déviées sont rejetées dans le milieu naturel.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Article 17		
Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 15 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité	Les eaux de ruissellement internes au projet seront collectées via un réseau de canalisations, de fossés périphériques et de couvertures drainantes. Elles sont stockées dans des bassins étanches. Ces eaux sont ensuite rejetées après contrôle dans le milieu naturel.	**Aucun écart**
Article 18		
Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Cette étude tient compte, le cas échéant, des conditions de fonctionnement destinées à accroître la cinétique de production du biogaz, notamment par recirculation des lixiviats, pendant la période de suivi.	Dans le cadre du projet, chaque alvéole sera aménagée de telle manière que les lixiviats soient drainés de façon gravitaire vers un puits de reprise équipé d'une pompe de relevage. Le réseau de transport des lixiviats hors casier sera contrôlé (étanchéité contrôlée avant mise en service et en cours d'exploitation). Par ailleurs, un contrôle qualitatif et quantitatif des lixiviats est assuré en entrée et en sortie de leur traitement en STEP	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Article 19		
La production de biogaz des casiers contenant des déchets biodégradables fait l'objet d'une estimation théorique qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi. Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émissions gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion. La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation.	Dans le cadre du projet, comme pour la situation actuelle, le biogaz produit sera capté et valorisé en énergie électrique sur l'installation de valorisation. En période d'arrêt de cette installation, le traitement du biogaz sera assuré en torchère (en complément aussi). Le biogaz produit au niveau du massif des déchets sera capté par l'intermédiaire de puits répartis sur l'ensemble de la surface du casier projeté.	**Aucun écart**
Article 20		
L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'autorisation d'exploiter prévue à l'article R. 512-2 du code de l'environnement a été accordée après le 1er juillet 2012.	Une clôture de 2 mètres de haut ceinture entièrement le site. Elle sera prolongée pour englober le projet, interdisant l'accès autrement que par l'aire de réception et de contrôle des entrées. La clôture possède plusieurs fonctions : interdire l'entrée aux personnes non autorisées en évitant ainsi les risques de chiffonnage ou de dépôts clandestins, interdire l'accès en dehors des heures d'activité du site. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Un portail, fermant à clé, interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture de l'installation. L'entrée du site est strictement interdite à toute personne non autorisée.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Article 21		
L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, le dossier de demande d'autorisation prévoit les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 45.	Dans le cadre de cette demande d'autorisation, des photomontages ont été réalisés. Ils montrent que la perception du projet dans sa phase finale (réaménagée) sera faible. En effet, les boisements naturels existants sur les abords de l'installation, permettent une bonne intégration de celle-ci dans le paysage.	**Aucun écart**
Article 22		
Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis. L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.	Dans le cadre du projet, comme pour la situation actuelle, à l'arrivée d'un camion, l'agent de pesée effectuera les contrôles réglementaires du chargement, pèsera le camion à l'aide d'un pont bascule. Cet équipement sera régulièrement entretenu et contrôlé. Par ailleurs, le site et à fortiori le projet est desservi par un réseau de télécommunication (système de téléphonie fixe et mobile) permettant l'appel des secours extérieurs.	**Aucun écart**
Article 23		
Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.	Un stockage de carburant est réalisé sur le site et sera conservé pour le projet. Il s'agit d'une cuve aérienne double enveloppe avec détection de fuite de 5 m3 de Gazole Non Routier (GNR).	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Article 24		
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.	Les engins potentiellement émetteurs sont et seront équipés de caissons, silencieux ou autre dispositifs pour limiter le bruit. L'entretien et le respect des normes en vigueur seront également des facteurs de limitation. Dans le cadre du projet, un suivi périodique des niveaux sonores par un organisme qualifié sera réalisé et a minima à chaque modification substantielle des conditions d'exploitation et tous les 3 ans.	**Aucun écart**
Article 25		
Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.	Un relevé topographique de l'ensemble du site sera réalisé annuellement. D'autre part, les informations relatives au tonnage, la nature, le mode de traitement, la provenance, les modalités et jour de réception des déchets seront enregistrés pour chaque apport.	**Aucun écart**
Article 26		
L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.	Des plans de phasage du projet sont présentés dans la Partie II « Dossier administratif et technique » du présent dossier.	**Aucun écart**
Article 26 bis		
Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées	A chaque aménagement de casier, un dossier de recollement est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et transmis à sa demande.	**Aucun écart**

Tableau 42 : Situation du projet vis-à-vis des MTD relatives au titre 2 « Création de nouvelles installations et extensions d'installations existantes » de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 3 : Exploitation de l'installation		
Chapitre I : Règles générales d'exploitation		
Article 27		
Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.	Une alvéole est exploitée seule, jusqu'à son remplissage. Une fois l'exploitation de l'alvéole N terminée, une couverture provisoire (ou définitive si la cote maximale est atteinte) est mise en œuvre, et l'exploitation démarre dans une nouvelle alvéole N+1. Les couvertures intermédiaires mises en œuvre ont pour rôle de limiter les envols et les infiltrations d'eau météorique dans le massif de déchets.	**Aucun écart**
Article 28		
" Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. " Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour " pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives ". La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, " la fréquence et le mode de leur recouvrement " et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. " Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine. "	Les déchets sont compactés par couche au sein de l'alvéole au fur et à mesure de leur dépôt. Les digues périphériques, correctement dimensionnées, assurent la stabilité d'ensemble du massif de déchets. Les déchets fraichement déposés sont recouverts périodiquement (de manière hebdomadaire à minima) pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible correspond aux besoins pour quinze jours d'exploitation	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 3 : Exploitation de l'installation		
Article 29		
L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'" inspection " des installations classées. " Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans."	L'exploitant réalise au moins une fois par an un levé topographique de l'exploitation, qu'il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées. Un bilan d'exploitation est également réalisé tous les ans, décrivant les volumes stockés et les volumes de stockage disponibles, les zones exploitées et celles réaménagées.	**Aucun écart**
Article 30		
Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Les déchets admis sont des déchets non dangereux uniquement (dont l'amiante lié dans un casier spécifique). Les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer ne sont pas acceptés sur l'ISDND d'Ambert Les espaces verts du site sont régulièrement entretenus, les abords et les digues sont fauchés/tondus, les éventuelles branches mortes sont évacuées. Des matériaux inertes sont disponibles pour recouvrir des éventuels départs d'incendie. Le site dispose d'une cuve réserve incendie de 120 m^3 avec une motopompe.	**Aucun écart**
Article 31		
L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. " Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation ou ultérieurement « par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. »	Un réseau de drainage des biogaz est mis en place à l'avancement de l'exploitation (drains horizontaux), complété par des puits de collecte des biogaz une fois l'exploitation terminée. Les pressions d'aspiration des puits sont régulièrement réglées par le SIVOM, afin d'optimiser le dégazage des différents massifs de déchets.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 3 : Exploitation de l'installation		
Article 32		
" Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. ". L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.	Des filets sont mis en œuvre dans les zones d'exploitation soumises à des vents. Des équipes de ramassage des déchets (ramassage manuel) aux abords des zones en exploitation sont mobilisées en cas de besoin.	**Aucun écart**
Article 33		
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. " Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. " Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.	Pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre sur le site : - dératisations périodiques (1 à 2 par an), - réduction de la taille des alvéoles, - couvertes périodiques des déchets, - mise en place de « garde manger » pour les oiseaux moins importants. Le brûlage sur le site est interdit. L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation et non autorisée. Les clôtures sont bien entretenues.	**Aucun écart**
Article 34		
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions " du titre IV du livre V du code de l'environnement ".	Les installations d'Ambert sont dimensionnées et exploitées dans le cadre strict des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 3 : Exploitation de l'installation		
Chapitre II : Suivi des rejets		
Article 35		
Les conditions de traitement des lixiviats sont fixées par l'arrêté préfectoral. Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'article 36. Sont interdits : la dilution des lixiviats et l'épandage des lixiviats, sans cas particuliers motivés et précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Les lixiviats sont envoyés à la station d'épuration du site pour traitement avant rejet dans l'Etagnon (contrôles en entrée et en sortie de la STEP). Depuis la mise en œuvre de la nouvelle station d'épuration sur le site, le traitement des lixiviats in situ a un fort rendement épuratoire et permet de respecter les seuils de rejet de l'arrêté préfectoral du site (mêmes valeurs que celles de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié).	**Aucun écart**
Article 36		
Les normes minimales applicables aux rejets des effluents liquides dans le milieu naturel sont fixées à l'annexe III. Lorsque les conditions locales du milieu récepteur l'exigent, des normes plus sévères sont fixées dans l'arrêté préfectoral.	Les lixiviats sont envoyés à la station d'épuration du site pour traitement avant rejet dans l'Etagnon (contrôles en entrée et en sortie de la STEP). Depuis la mise en œuvre de la nouvelle station d'épuration sur le site, les seuils de rejet de l'arrêté préfectoral du site (mêmes valeurs que celles de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié) sont respectés.	**Aucun écart**
Article 37		
Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Dans un tel cas, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui	Les lixiviats sont envoyés à la station d'épuration du site pour traitement avant rejet dans l'Etagnon (contrôles en entrée et en sortie de la STEP). Les seuils de rejet dans le milieu naturel sont respectés. Les eaux de surface et les sédiments du cours d'eau récepteur font l'objet d'un suivi.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 3 : Exploitation de l'installation		
peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.		
Article 38		
Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.	Le projet de création d'un nouveau casier pour les déchets non dangereux n'engendre pas la création d'un point de rejet supplémentaire au milieu naturel. En effet, la sortie du nouveau bassin tampon des eaux de ruissellement du casier 3 rejoindra le talweg Est (récupérant actuellement les perméats et les sorties des bassins tampons existants) puis l'Etagnon. Le débit de rejet est limité à 3l/s/ha pour le nouveau bassin des eaux pluviales, ce qui est conforme aux préconisations du SDAGE. Le débit de rejet est limité à 10l/s pour le bassin existant ce qui est inférieur aux préconisations du SDAGE. Le cours d'eau accueillant le rejet n'est pas navigable, et ne correspond à aucune activité de loisirs ou industrielle recensée. Il s'agit d'un cours d'eau temporaire.	**Aucun écart**
Article 39		
" L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme sera détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il doit comprendre au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe V. "	Un programme de surveillance des rejets de l'installation est actuellement en place et sera conservé suite au projet (contrôle des eaux de ruissellement, des lixiviats en entrée et sortie de la STEP, des rejets de la torchère/unité de valorisation) Les prélèvements et analyses sont réalisés selon la fréquence indiquée à l'arrêté préfectoral d'exploitation.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 3 : Exploitation de l'installation		
Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe. Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.	Ces informations sont transmises à l'inspection des installations classées, dans le cadre d'un bilan annuel d'exploitation. Pour ce qui concerne les lixiviats, un contrôle est réalisé à l'entrée et à la sortie de la STEP du site. Les résultats des contrôles effectués sont conservés par le VALTOM pendant au moins 5 ans.	
Chapitre III : Contrôle des eaux et du biogaz		
Article 40		
L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont	Actuellement, trois piézomètres permettent de contrôler la qualité des eaux souterraines. Dans le cadre du projet, un piézomètre amont et un piézomètre aval seront rajoutés par rapport au casier n°3.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 3 : Exploitation de l'installation		
hydraulique de l'installation de stockage " et deux en aval. ". Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence. " L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le détail figurera dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et qui tiendra compte des modalités définies à l'annexe V. " Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'" inspection " des installations classées selon une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'" inspection " des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 41 sont mises en œuvre.	Le programme de surveillance est conforme à l'arrêté préfectoral d'exploitation du site. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées et reprises dans le bilan annuel d'exploitation. En cas d'évolution suspecte d'un ou plusieurs paramètre(s) de contrôle, la préfecture en est informée, des analyses complémentaires sont réalisées, et le cas échéant un plan d'action est mis en œuvre (surveillance renforcée, recherche de la cause...). Les résultats sont conservés par le VALTOM pendant une durée de 30 ans au minimum.	
Article 41		
Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, " en informe sans délai le préfet et ", met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par " le préfet " un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.	En cas d'évolution suspecte d'un ou plusieurs paramètre(s) de contrôle, la préfecture en est informée, des analyses complémentaires sont réalisées, et le cas échéant un plan d'action est mis en œuvre (surveillance renforcée, recherche de la cause...).	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 3 : Exploitation de l'installation		
Article 42		
Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 17 sont réalisées avant rejet selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 39 sont analysés.	Le pH et la résistivité des eaux sont contrôlées avant rejet au milieu naturel, conformément aux préconisations de l'arrêté préfectoral d'exploitation. Si des dépassements sont observés, des analyses complémentaires sont réalisées, conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 09/09/1997.	**Aucun écart**
Article 43		
" L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés " le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets "). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.	Le bilan hydrique de l'exploitation est mis à jour chaque année par l'exploitant sur la base des informations collectées régulièrement au cours de l'année (paramètres météorologiques, suivi des puits, volumes d'effluents collectés). Les résultats du bilan hydrique permettent d'avoir une bonne connaissance du fonctionnement des installations, et permettent le cas échéant d'adapter les modes d'exploitation.	**Aucun écart**
Article 44		
Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. " L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH4, CO2, O2, H2S, H2 et H2O. La fréquence des analyses est fixée par l'arrêté préfectoral, selon les indications fixées à l'annexe V.	Le biogaz collecté sur site est valorisé en énergie ou brulé en torchère, dans des installations fonctionnelles et régulièrement contrôlées. L'exploitant analyse régulièrement la composition des biogaz captés, et le cas échéant adapte le réglage des installations.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 3 : Exploitation de l'installation		
En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO2, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. En cas de destruction par combustion, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la fréquence des mesures de SO2 et CO, ainsi que les valeurs limites à ne pas dépasser. Pour le CO, la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant : CO < 150 mg/Nm3. Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec."	La température de combustion dans la torchère est supérieure à 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. Les émissions en sortie de combustion sont surveillées dans le cadre d'un programme de mesure : SO2, CO, semestrielles et HCl, HF annuellement. En tous les cas la valeur de CO ne devra pas dépasser 150 mg/Nm^3. Comme imposée par les arrêtés préfectoraux, des analyses de la composition des rejets de l'unité de valorisation seront réalisées (semestrielle pour le SO2, CO et annuelle pour HF, HCl). Les analyses seront effectuées en sortie de l'unité de valorisation principalement, et sur rejets torchère en cas de fonctionnement de celle-ci.	
Chapitre IV : Information sur l'exploitation		
Article 45		
Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. " Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres Ier, II et III du titre III ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. "	L'ensemble des résultats des suivis environnementaux sont consignés dans un registre et transmis à l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté préfectoral d'exploitation. Le bilan annuel, ou rapport d'activité, reprend l'ensemble de ces résultats, et dresse un bilan des événements de l'année écoulée (exploitation réalisée, événements inhabituels, travaux d'entretien...). Ce bilan annuel est également adressé à la Commission de Suivi de Site (CSS).	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 3 : Exploitation de l'installation		
L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance. L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire	Dans le cas d'un accident ou d'un incident, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et donne les mesures de conservation prises sur le site.	
Article 46		
" A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement. " L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.	Au moment de la mise en service du nouveau casier, l'exploitant adressera au maire de la commune d'Ambert un dossier comprenant les documents mentionnés dans la réglementation. L'exploitant adressera également une copie de ce dossier à la CSS de son installation. Ce dossier sera actualisé en fonction des évolutions de l'installation.	**Aucun écart**

Tableau 43 : Situation du projet vis-à-vis des MTD relatives au titre 3 « Exploitation de l'installation » de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 4 : Couverture des parties comblées et fin d'exploitation		
Chapitre I : Couverture		
Article 47		
Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Dans le cas de " déchets biodégradables ", une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 19. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.	Dès qu'un casier voit son exploitation terminée (cote maximale ou volume maximal atteint), une couverture finale est mise en place, (couverture composée notamment d'un système de drainage, de matériaux argileux et d'une couche de terre végétale) comportant un réseau de gestion des biogaz (drains horizontaux et/ou puits de biogaz verticaux), un réseau de gestion des eaux superficielle (façons de pente, fossés, descentes d'eau). Cette couverture est ensemencée rapidement pour favoriser l'intégration paysagère du site.	**Aucun écart**
Article 48		
A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.	La remise en état du site sera opérée lorsque le massif de déchets n'émettra plus d'effluent vers le milieu naturel, à une échéance supérieure à 30 ans (la durée sera revue au fur et à mesure des suivis environnementaux réalisés pendant la période de post-exploitation). Lorsque cela sera le cas, les installations et ouvrages nécessaires au dégazage et au maintien du drainage des lixiviats seront démantelées.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 4 : Couverture des parties comblées et fin d'exploitation		
Article 49		
« Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. » Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.	Le projet d'extension de l'ISDND d'Ambert comporte une proposition de SUP, permettant de limiter l'usage futur dans un rayon de 200 m autour des zones de stockage, en adéquation avec la nature de l'exploitation. Ces SUP permettront, en outre, de protéger les ouvrages de surveillance du milieu naturel.	**Aucun écart**
Chapitre II : Gestion du suivi		
Article 50		
Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 29	Chaque année, lorsque le site fait l'objet d'un levé topographique exhaustif, les zones récemment couvertes apparaissent sur le plan des installations. Le détail de la couverture est présenté sur le plan, ainsi que sur les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) des travaux de couverture réalisés.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 4 : Couverture des parties comblées et fin d'exploitation		
Article 51		
Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu peut être détaillé dans l'arrêté initial d'autorisation ou faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. " Dans le cas des casiers dédiés mentionnés à l'annexe VI, la période de suivi pourra être ramenée à cinq ans. Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.	Une fois le casier 3 comblé et couvert de manière définitive, l'exploitant assurera le suivi environnemental pendant au moins 30 ans. L'exploitant adressera, 5 ans après la couverture définitive du casier 3, un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. L'exploitant se conformera aux dispositions d'un éventuel arrêté préfectoral complémentaire qui sera établi à ce moment-là.	**Aucun écart**
Chapitre III : Fin de la période de suivi		
Article 52		
" Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. " Le préfet fait alors procéder par l'" inspection " des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. « En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement », le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.	Six mois avant la fin de la période du suivi environnemental, l'exploitant adressera au préfet du Puy-de-Dôme un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Après la visite du site par l'inspection des installations classées pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'AP d'exploitation, et après consultations de la Mairie d'Ambert et de la CSS, les garanties financières pourront le cas échéant être levées.	**Aucun écart**

Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de l'AM 9/9/97
Titre 4 : Couverture des parties comblées et fin d'exploitation		
Le rapport de visite établi par l'" inspection " des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant. Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.		

Tableau 44 : Situation du projet vis-à-vis des MTD relatives au titre 4 « Couverture des parties comblées et fin d'exploitation» de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

4.4 MTD issues de la Directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

Les Meilleures Technologies Disponibles vis-à-vis de Directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets sont présentées dans le tableau page suivante.

Directive n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de la directive
Article 5		
Déchets et traitements non admis dans les décharges **1.** Les Etats membres définissent une stratégie nationale afin de mettre en oeuvre la réduction des déchets biodégradables mis en décharge, au plus tard deux ans après la date fixée à l'article 18, paragraphe 1, et notifient cette stratégie à la Commission. Cette stratégie devrait comporter des mesures visant à réaliser les objectifs fixés au paragraphe 2, notamment grâce au recyclage, au compostage, à la production de biogaz ou à la valorisation des matériaux/valorisation énergétique. Dans un délai de trente mois à compter de la date fixée à l'article 18, paragraphe 1, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport établissant une synthèse des stratégies nationales. [...] **4.** Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.	Les activités projetées (récupération du vide de fouille, nouveau casier 3 créé dans la continuité des casiers 1 et 2 au Sud du site) seront réalisées en cohérence le projet de Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. L'exploitant n'accepte que des déchets non dangereux. Les déchets liquides, explosifs, corrosifs, comburants ou inflammables, les déchets hospitaliers et les pneus ne sont pas acceptés au sein des casiers de l'ISDND d'Ambert. La procédure d'admission et de contrôle de la nature des déchets entrant sur le site d'Ambert est conforme la réglementation en vigueur.	**Aucun écart**

Directive n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de la directive
Article 6		
Déchets admis dans les différentes catégories de décharges Les Etats membres prennent des mesures pour que: **a)** seuls les déchets déjà traités soient mis en décharge. Cette disposition ne peut s'appliquer aux déchets inertes pour lesquels un traitement n'est pas réalisable techniquement ou à tous autres déchets pour lesquels un tel traitement ne contribue pas à la réalisation des objectifs de la présente directive, fixés à l'article 1er par une réduction des quantités de déchets ou des risques pour la santé humaine ou l'environnement, **b)** seuls les déchets dangereux répondant aux critères définis conformément à l'annexe II soient dirigés vers une décharge pour déchets dangereux, **c)** les décharges destinées aux déchets non dangereux puissent être utilisées pour : i) les déchets municipaux, ii) les déchets non dangereux de toute autre origine qui satisfont aux critères d'admission des déchets dans les décharges pour déchets non dangereux fixés conformément à l'annexe II, iii) les déchets dangereux stables et non réactifs par exemple solidifiés ou vitrifiés) dont le comportement en matière de production de lixiviats est équivalent à celui des déchets non dangereux visés au point ii) et qui satisfont aux critères d'admission pertinents fixés conformément à l'annexe II. Ces déchets dangereux ne sont pas mis en décharge dans des unités destinées aux déchets non dangereux biodégradables. **d)** les décharges pour déchets inertes ne soient utilisées que pour les déchets inertes.	L'ISDND d'Ambert répond en tout point à la Directive. En effet, l'exploitant n'accepte que des déchets non dangereux (y compris amiante lié dans un casier spécifique). Les déchets liquides, explosifs, corrosifs, comburants ou inflammables, les déchets hospitaliers et les pneus ne sont pas acceptés au sein des casiers de l'ISDnd d'Ambert. Aucun mélange ou dilution des déchets n'est autorisé.	**Aucun écart**

Directive n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de la directive
Article 7		
Demande d'autorisation Les Etats membres prennent des mesures pour que la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une décharge contienne des données sur au moins les éléments suivants : **a)** l'identité du demandeur et, s'il s'agit de deux entités différentes, de l'exploitant, **b)** la description des types de déchets à déposer et leur quantité totale, **c)** la capacité proposée pour la décharge, **d)** la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques, **e)** les méthodes proposées pour prévenir et réduire la pollution, **f)** le plan proposé pour l'exploitation, la surveillance et le contrôle, **g)** le plan proposé pour les procédures de désaffectation et de gestion après désaffectation, **h)** si une étude d'impact s'impose en vertu de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (8), les informations fournies par le maître d'ouvrage conformément à l'article 5 de ladite directive, **i)** la garantie financière du demandeur, ou tout autre moyen équivalent requis par l'article 8, point a) iv). Après l'aboutissement d'une demande d'autorisation, ces informations sont mises à la disposition des autorités nationales et communautaires compétentes en matière de statistiques lorsque celles-ci le demandent à des fins statistiques.	Le présent dossier fait l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter le casier 3 et le casier amiante lié projetés par le VALTOM. Par ailleurs, le DDAE déposé par le VALTOM comportera l'ensemble des éléments demandés et sera conforme à la réglementation en vigueur.	**Aucun écart**

Directive n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de la directive
Article 8		
Conditions d'autorisation Les Etats membres prennent des mesures pour que : **a)** une autorisation de décharge ne soit délivrée par l'autorité compétente que si les conditions suivantes sont réunies : **i)** sans préjudice de l'article 3, paragraphes 4 et 5, le projet de décharge est conforme à toutes les exigences pertinentes de la présente directive, y compris ses annexes, **ii)** la gestion du site de mise en décharge est confiée à une personne physique techniquement compétente pour gérer le site; la formation professionnelle et technique des exploitants et du personnel de la décharge est assurée, **iii)** l'exploitation de la décharge comporte les mesures nécessaires pour éviter les accidents et en limiter les conséquences, [...] **b)** le projet de décharge soit conforme au plan ou aux plans pertinents de gestion des déchets visés à l'article 7 de la directive 75/442/CEE, **c)** avant le début des opérations d'élimination, l'autorité compétente inspecte le site pour s'assurer qu'il est conforme aux conditions fixées en la matière par l'autorisation, ce qui ne diminue en rien la responsabilité de l'exploitant en vertu de l'autorisation.	L'autorisation d'exploiter ne sera délivrée au VALTOM par les services de l'état qu'après examen du projet d'extension, sous réserve du respect des conditions d'autorisation de la directive.	**Aucun écart**

Directive n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de la directive
Article 9		
Contenu de l'autorisation En vue d'expliciter et de compléter les dispositions de l'article 9 de la directive 75/442/CEE et de l'article 9 de la directive 96/61/CE, l'autorisation de décharge contient au moins les indications suivantes : **a)** la catégorie de la décharge, **b)** la liste des types définis et la quantité totale de déchets dont le dépôt dans la décharge est autorisé, **c)** les exigences auxquelles doivent répondre la préparation de la décharge, les opérations de mise en décharge et les procédures de surveillance et de contrôle, y compris les plans d'intervention [annexe III, point 4, B], ainsi que les exigences provisoires concernant les opérations de désaffectation du site et de gestion après désaffectation, **d)** l'obligation pour le demandeur de faire rapport à l'autorité compétente, au moins une fois par an, sur les types et quantités de déchets éliminés et sur les résultats du programme de surveillance prévu aux articles 12 et 13 et à l'annexe III.	Le présent dossier fait l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter le casier 3 et le casier amiante lié projetés par le VALTOM. Par ailleurs, le DDAE déposé par le VALTOM comportera l'ensemble des éléments demandés et sera conforme à la réglementation en vigueur.	**Aucun écart**
Article 10		
Coût de la mise en décharge des déchets Les Etats membres prennent des mesures pour que la totalité des coûts d'installation et d'exploitation d'un site de décharge, y compris, dans la mesure du possible, les coûts de la garantie financière ou de son équivalent visés à l'article 8, point a) iv), et les coûts estimés de la désaffectation du site et de son entretien après désaffectation dans une période d'au moins trente ans, soient couverts par le prix exigé par l'exploitant pour l'élimination de tout type de déchets dans cette décharge. Sous réserve des exigences de la directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (9), [...].	Le VALTOM pratique une politique financière conforme aux besoins liés à l'exploitation, au suivi post-exploitation et à la remise en état des terrains.	**Aucun écart**

Directive n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de la directive
Article 11		
Procédure d'admission des déchets **1.** Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que, avant l'admission des déchets sur le site de décharge : **a)** le détenteur ou l'exploitant avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, puisse prouver, au moyen de la documentation appropriée, que les déchets en question peuvent être admis dans le site conformément aux conditions définies dans l'autorisation et qu'ils répondent aux critères d'admission fixés à l'annexe II, **b)** l'exploitant de la décharge respecte la procédure d'admission ci-après : vérification des documents relatifs aux déchets, notamment des documents exigés par l'article 5, paragraphe 3, de la directive 91/689/CEE et, le cas échéant, des documents requis par le règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (10), - inspection visuelle des déchets à l'entrée et au point de dépôt et, le cas échéant vérification de leur conformité à la description fournie dans les documents transmis par le détenteur. Si des échantillons représentatifs doivent être prélevés au titre de l'annexe II, point 3, niveau 3, les résultats des analyses sont conservés et le prélèvement est effectué conformément à l'annexe II, point 5. Ces échantillons sont conservés pendant un mois au moins, [...].	Les procédures d'admission des déchets sur le site d'Ambert sont conformes aux dispositions de la directive. En effet, seuls les déchets autorisés par l'arrêté préfectoral du site pourront accéder aux zones d'activité. La procédure d'admission d'un déchet suivra plusieurs étapes débutant bien avant la réception du premier véhicule sur l'installation de traitement. Pour l'ensemble des activités du site, le contrôle des déchets entrants sera une étape primordiale. Elle reposera sur trois principes fondamentaux, inspirés des contraintes réglementaires en matière de gestion des déchets : - la procédure d'information préalable qui consiste à demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information sur la nature de ce déchet ; - la procédure d'acceptation préalable qui consiste en une caractérisation de base et une vérification de conformité ; - les contrôles à l'arrivée sur le site permettant : ▪ de s'assurer de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, ▪ de contrôler visuellement la nature du chargement par des agents qualifiés et de réaliser un contrôle de non radioactivité du chargement au niveau du portail de détection, ▪ de délivrer un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. En cas de refus d'acceptation de déchets, ceci est consigné dans un registre des refus.	**Aucun écart**

Directive n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de la directive
Article 12		
Procédures de contrôle et de surveillance en phase d'exploitation Les Etats membres veillent à ce que, pendant la phase d'exploitation, les procédures de contrôle et de surveillance satisfassent au moins aux exigences ci-après : **a)** pendant la phase d'exploitation d'une décharge, l'exploitant met en œuvre le programme de contrôle et de surveillance spécifié à l'annexe **III**, **b)** l'exploitant notifie à l'autorité compétente les effets néfastes sur l'environnement révélés par les procédures de contrôle et de surveillance et se conforme à la décision de l'autorité compétente concernant la nature et le calendrier des mesures correctives à prendre. La mise en œuvre de ces mesures est à la charge de l'exploitant, [...]	L'exploitant met en œuvre sur le site d'Ambert des procédures de contrôles et de surveillance qui sont conformes à la directive et sont décrites dans le présent dossier. Ces procédures seront conservées pour le projet.	**Aucun écart**
Article 13		
Procédure de désaffectation et de gestion après désaffectation Les Etats membres prennent des mesures pour que, conformément, le cas échéant à l'autorisation : **a)** la procédure de désaffectation d'une décharge ou d'une partie de celle-ci soit engagée : **i)** lorsque les conditions correspondantes indiquées dans l'autorisation sont réunies, [...].	Le site fera l'objet d'un dossier de notification de mise à l'arrêté définitif conformément à la réglementation en vigueur. Les mesures de suivi environnemental seront définies lors de l'application de la mise à l'arrêt définitif et seront poursuivies par l'exploitant aussi longtemps que l'autorité compétente estime que cela sera nécessaire.	**Aucun écart**

Directive n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de la directive
Article 14		
Décharges existantes Les Etats membres prennent des mesures pour que les décharges autorisées ou déjà en exploitation au moment de la transposition de la présente directive ne puissent continuer à fonctionner que si les mesures indiquées ci-après sont mises en oeuvre dès que possible, et au plus tard dans les huit ans à compter de la date fixée à l'article 18, paragraphe 1. **a)** Dans un délai d'un an à compter de la date fixée à l'article 18, paragraphe 1, l'exploitant d'une décharge prépare et présente, pour approbation, à l'autorité compétente un plan d'aménagement du site comprenant les éléments énumérés à l'article 8 ainsi que toute mesure corrective qu'il estime nécessaire pour se conformer aux exigences de la présente directive à l'exception de celles exposées à l'annexe I, point 1, **b)** A la suite de la présentation du plan d'aménagement, l'autorité compétente prend une décision définitive quant à la poursuite de l'exploitation sur la base dudit plan d'aménagement et de la présente directive. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé, dans les meilleurs délais, conformément à l'article 7, point g), et à l'article 13, à la désaffectation des sites qui n'ont pas obtenu, conformément à l'article 8, l'autorisation de poursuivre leurs opérations, **d)** **i)** Dans un délai d'un an à compter de la date fixée à l'article 18, paragraphe 1, les articles 4, 5, et 11 ainsi que l'annexe Ils'appliquent aux décharges pour déchets dangereux, **ii)** Dans les trois ans suivant la date fixée à l'article 18, paragraphe 1, l'article 6 s'applique aux décharges pour déchets dangereux.	Sans objet. Toutefois, le VALTOM dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.	**Sans objet**

Directive n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de la directive
Article 15		
Obligation de présenter des rapports Tous les trois ans, les Etats membres transmettent à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive, en attachant une attention particulière aux stratégies nationales qui doivent être définies en vertu de l'article 5. Le rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE (11). Le questionnaire ou le schéma est adressé aux Etats membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport. Le rapport est transmis à la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre. Dans les neuf mois qui suivent la réception des rapports des Etats membres, la Commission publie un rapport communautaire sur la mise en oeuvre de la présente directive. *(11) JO L 377 du 31 décembre 1991, p. 48.*	L'exploitant transmettra l'ensemble des éléments demandés à la Préfecture, dans les délais qui lui seront impartis.	**Aucun écart**
Article 16		
Procédure de comité (Règlement (CE) n° 1137/2008 du 22 octobre 2008) Les mesures nécessaires pour adapter les annexes de la présente directive au progrès scientifique et technique et pour établir la normalisation des méthodes de contrôle, d'échantillonnage et d'analyse relatives à la mise en décharge des déchets sont arrêtées par la Commission, assistée du comité institué par l'article 18 de la directive 2006/12/CE. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 17, paragraphe 3. [...] La Commission arrête des dispositions concernant l'harmonisation et la transmission régulière des données statistiques visées aux articles 5, 7 et 11, ainsi que, si nécessaire, des modifications de ces dispositions, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 17, paragraphe 2.	Sans objet. Toutefois, le VALTOM dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.	**Sans objet**

Directive n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets	Situation du projet	Ecart vis-à-vis de la directive
Article 17		
(Règlement (CE) n° 1882/2003 du 29 septembre 2003 et Règlement (CE) n° 1137/2008 du 22 octobre 2008) **1.** La Commission est assistée par un comité. **2.** Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE (*) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois. **3.** Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci. *(*) Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).*	Sans objet.	**Sans objet**

Tableau 45 : Situation du projet vis-à-vis des MTD relatives à la directive n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets